

Décret du Ministre du Commerce et de l'Industrie

Numéroté 195 /2022

Concernant la modification des règles régissant l'enregistrement des usines qualifiées pour exporter leurs produits vers la République arabe d'Égypte.

Ministre du commerce et de l'industrie

- Après avoir informé de la loi n° 118/1975 concernant l'importation et l'exportation ainsi que la liste des règles exécutées des dispositions de la loi n° 118/1975 à l'égard de l'importation et l'exportation et le système des procédures d'inspection et de contrôle des marchandises importées et exportées inscrit au décret ministériel n°770/2005.
- Après avoir informé du décret du ministre du Commerce et de l'Industrie numéro 992/2015 concernant les règles régissant l'enregistrement des usines qualifiées pour exporter ses produits vers la République arabe d'Égypte.
- du décret du ministre du Commerce et de l'Industrie numéro 43/2016 concernant la modification des règles régissant l'enregistrement des usines qualifiées pour exporter ses produits vers la République arabe d'Égypte et ses amendements.
- de la mémorandum conjoint présenté par l'assistant du Ministre du Commerce et de l'Industrie, le président du conseil de l'administration de l'Autorité Générale de Contrôle des

Exportations et des Importations et le Conseiller Juridique du Ministère en date du 29/3/2022.

Article premier

Le troisième paragraphe du premier article du décret souligné du ministre du Commerce et de l'Industrie numéro 43/2016 est annulé.

Article deux

Le texte de la clause « Troisièmement » de l'article(2) du décret n° 43 de 2016 du ministre du Commerce et de l'Industrie est remplacé par le texte suivant:

Article deux / Clause « Troisièmement » :

L'inscription a lieu dans le registre mentionné ci- dessus justement après la soumission des documents requis, à condition que la partie concernée reçoive une preuve d'enregistrement dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de remplissage des documents requis. En cas de doute à l'égard de la validité des documents soumis; L'enregistrement ne doit pas être effectué, que juste après la vérification de l'authenticité des documents. Il est permis, à la demande du demandeur d'enregistrement, d'effectuer des travaux d'inspection a propos de l'entreprise ou l'usine pour s'assurer de l'authenticité des documents et cela, après l'approbation du ministre compétent du commerce extérieur.

Article trois

Les clauses : quatrième, cinquième et sixième sont ajoutées à l'article (2) du décret ministériel numéro 43/2016. En outre, deux nouveaux articles numérotés « la deuxième répétée et la deuxième répétée¹ » sont ajoutés au décret précité comme suit:

Article (2) / clauses quatrième, cinquième et sixième :

Quatrièmement: Les documents d'enregistrement peuvent être présentés par l'intermédiaire des ambassades et consulats des gouvernements des états concernés.

Cinquièmement: les documents qui ont une date de validité doivent être renouvelés pendant une période n'excédant pas 30 jours à compter de la date de fin de validité.

Sixièmement: Les sociétés enregistrées et les sociétés radiées doivent être publiées mensuellement au « Journal officiel – La Gazette Egyptienne » et sur le site Web électronique du GOEIC.

Article : deuxièmement répété:

Les sociétés sont radiées du registre par une décision motivée du président du GOEIC en cas de non-respect de l'une des conditions d'enregistrement. La décision de radiation peut faire l'objet d'un grief contre l'annulation devant le comité des griefs prévu à l'article « *deuxièmement répété(1)* » de ce décret dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification à la personne concernée.

Article :deuxièmement répété (1):

- Un comité du secteur du commerce extérieur est créé par une décision du ministre du commerce extérieur concerné pour discuter les griefs présentés contre le rejet de l'enregistrement ou les cas de radiation des sociétés du registre. Le comité présente les cas de griefs au comité des griefs, une décision est rendue dans 15 jours à compter de la date de sa présentation.

Le demandeur doit être notifié des causes de la radiation ou du rejet, ainsi que des procédures correctives à suivre de sa part pour se réinscrire au registre.

Article quatre

La présente décision sera publiée dans le journal des « faits égyptiens », et aux entités compétentes à l'exécuter, de sorte qu'il entre en vigueur le jour suivant de la date de sa publication.